

# **E 3105**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 mars 2006

---

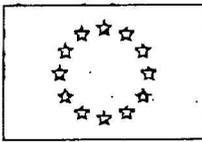
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 mars 2006

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Lettre de la Commission du 7 mars 2006 relative à une demande de dérogation présentée par la République portugaise en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

**COMMISSION EUROPÉENNE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 07.03.2006  
SG A2(2006) D/2338REPRESENTATION PERMANENTE DE LA  
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE  
Place de Louvain 14B-1000 BRUXELLES

**Objet:** Information en vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

**Saisine de la Commission par la République portugaise par lettre du 14.09.2005, enregistrée par le Secrétariat Général le 19.09.2005**

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la communication ci-annexée.

Pour le Secrétaire général,

Karl VON KEMPIS

p.j.: 1